

Aunis-
Sud

Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 D 69

Ayant pour objet la convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour l'atelier numéro 4 à la Pépinière d'entreprises Indigo pour la SARL unipersonnelle MABE DURAMEN

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération N°2020-07-09 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour décider la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté du Président N°2020-A-25 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Walter GARCIA, 5ème Vice-président pour tout courrier ou document qui ressort du domaine du Développement Economique, et notamment les conventions d'occupations précaire et d'accompagnement de la Pépinière d'entreprises Indigo et les avenants éventuels, ainsi que les décisions afférentes,

Vu la demande de convention d'occupation précaire et d'accompagnement adressée par Monsieur Romain BELE pour la SARL unipersonnelle MABE DURAMEN – SIRET 880 550 413 00012 - tendant à louer l'atelier numéro 4 à la Pépinière d'entreprises Indigo de la Communauté de Communes Aunis Sud, implantée Allée de la Baratte - Zone Industrielle de la Métairie - 17700 SURGERES, pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à signer avec la SARL unipersonnelle MABE DURAMEN – SIRET 880 550 413 00012 - une convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour l'atelier numéro 4 à la Pépinière d'entreprises Indigo de la Communauté de Communes Aunis Sud, implantée Allée de la Baratte – Zone Industrielle de la Métairie – 17700 SURGERES.

ARTICLE 2 :

Cette location est consentie pour une période d'une durée de vingt-quatre mois maximum, à compter du 1^{er} août 2022.

ARTICLE 3 :

Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel pour la première année de 425,00 € H.T., soit 510,00 € T.T.C., et pour la deuxième année de 475,00 € H.T., soit 570,00 € T.T.C.. Le loyer sera payable d'avance le 1^{er} de chaque mois.

ARTICLE 4 :

Une avance de loyer correspondant à deux mois de loyer T.T.C. sera versée par le locataire.

ARTICLE 5 :

La révision du loyer sera effectuée à la date anniversaire de prise d'effet de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement, sur la base de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (dernier indice connu à ce jour publié au Journal Officiel le 14 juillet 2022 : 2^{ème} trimestre 2022 : 135,84).

ARTICLE 6 :

Les conditions d'occupation et charges locatives seront précisées dans la convention d'occupation précaire et d'accompagnement.


ARTICLE 7 :


L'atelier numéro 4 sera placé sous la responsabilité du locataire, qui devra se garantir auprès de sa compagnie d'assurance afin de couvrir les risques éventuels suivants (incendie, responsabilité civile, risques locatifs, recours des tiers, des voisins, dégâts des eaux, explosions de gaz et autres...).

ARTICLE 8 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Trésorier de Surgères,
- Monsieur Romain BELE, dirigeant de la SARL unipersonnelle MABE DURAMEN,

Fait à Surgères,
le 3 août 2022
Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro : 017-200041614-20220803-2022D69
le : 03 août 2022

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : jeudi 4 août 2022

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.